



## **AIDE-MÉMOIRE DES CONGÉS ADOPTION**

\*\*\* IL EST OBLIGATOIRE D'AVOIR ACCUMULÉ 20 SEMAINES DE SERVICE AUX PRESTATIONS VERSÉES PAR L'EMPLOYEUR \*\*\*

### **LE CONGÉ POUR ADOPTION (autre que celui du conjoint)**

- Congé payé d'une durée maximale de **cinq (5) jours ouvrables**.
- Il peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.
- Congé octroyé à un seul parent si les deux sont à notre emploi
- Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

### **ENSUITE**

- Congé d'une durée **maximale de cinq (5) semaines** qui doivent être consécutives et il doit se terminer au plus tard à la fin de la soixante-dix-huitième (78<sup>e</sup>) semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison. Congé octroyé à un seul parent si les deux sont à notre emploi. Les semaines d'adoption peuvent être prises de façon consécutives ou fractionnées.

\*\*\* Dans le cas d'**une adoption multiple**, le parent pourra se prévaloir de 5 ou 3 semaines supplémentaires auprès de l'employeur et du RQAP. (Voir votre régime RQAP)\*\*\*

### **LES CONGÉS SANS SOLDE POUR ADOPTION**

#### **LE CONGÉ SANS SOLDE POUR ADOPTION, CONSÉCUTIF AU CONGÉ MAXIMALE DE 5 SEMAINES**

- Congé sans solde pour adoption d'une durée **maximale de deux (2) ans** qui suit immédiatement le congé adoption de cinq (5) semaines. La durée ne doit pas excéder la 125<sup>e</sup> semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

#### **LE CONGÉ SANS SOLDE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN ENFANT**

- Congé **sans solde** d'une durée **maximale de dix (10) semaines avant l'ordonnance de placement** et à compter de la prise en charge effective de cet enfant (sauf si il s'agit d'un enfant du conjoint). Ce congé peut être octroyé aux deux parents si ceux-ci sont à notre emploi.
- L'employé doit nous fournir la preuve d'intention d'adopter.
- Ce congé prendra fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du congé d'adoption maximale de cinq (5) semaines s'appliquent. (art. 22.22A).

#### **LE CONGÉ SANS SOLDE POUR UN ADOPTION HORS QUÉBEC**

- *Sauf s'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint*, la salariée obtient, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, **un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement**. Ce congé prendra fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du congé d'adoption maximale de cinq (5) semaines s'appliquent. (art. 22.22A).

### **LE CONGÉ SANS SOLDE EN VUE DE L'ADOPTION DE L'ENFANT DU CONJOINT**

- Le ou la salariée qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seul les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.
- En plus du congé maximal de 5 jours ouvrables, la personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint peut bénéficier du congé parental sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. « **Il est à noter que le versement des prestations par le RQAP feront l'objet d'une étude de votre dossier.** »

## RÉSUMÉ DU PAIEMENT LORS D'UN CONGÉ POUR ADOPTION (octroyé par l'employeur et le RQAP)

	<u>CHOIX DU RÉGIME DE BASE AU RQAP</u>			<u>CHOIX DU RÉGIME PARTICULIER AU RQAP</u>		
	<u>50 SEMAINES</u>			<u>40 SEMAINES</u>		
<b>CONGÉ POUR ADOPTION</b>  (AUTRE QUE CELUI DU CONJOINT)	1 SEMAINE	100 %	EMPLOYEUR	1 SEMAINE	100 %	EMPLOYEUR
	5 SEMAINES NON PARTAGEABLES	70 %	RQAP	3 SEMAINES NON PARTAGEABLES	75 %	RQAP
		30 %	EMPLOYEUR		25 %	EMPLOYEUR
	13 SEMAINES PARTAGEABLES	70 %	RQAP	12 SEMAINES PARTAGEABLES	75 %	RQAP
	7 SEMAINES PARTAGEABLES			25 SEMAINES PARTAGEABLES		
25 SEMAINES PARTAGEABLES	55 %					
<b>Adoption multiple (semaines supplémentaires)</b>	5 SEMAINES	70 %	RQAP	3 SEMAINES	75 %	RQAP
<b>CONGÉ POUR ADOPTION (ENFANT DU CONJOINT)</b> <i>« le versement des prestations par le RQAP feront l'objet d'une étude de dossier »</i>	1 SEMAINE	2 JOURS PAYÉS À 100 %	EMPLOYEUR	1 SEMAINE	2 JOURS PAYÉS À 100 %	EMPLOYEUR
		3 JOURS NON-PAYÉS			3 JOURS NON-PAYÉS	
	5 SEMAINES NON PARTAGEABLES	70 %	RQAP	3 SEMAINES NON PARTAGEABLE	75 %	RQAP
	13 SEMAINES PARTAGEABLES			12 SEMAINES PARTAGEABLE		
	7 SEMAINES PARTAGEABLES					
25 SEMAINES PARTAGEABLES	55 %					

### RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES MODALITÉS SELON LE TYPE D'ADOPTION

- **Adoption au Québec**  
La semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. La date considérée comme étant celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption dépend du type d'adoption.
- **Adoption spéciale (intrafamiliale)**  
C'est la date de dépôt à la cour de la requête pour ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption.
- **Adoption dans le cadre du programme banque mixte**  
C'est : la date à laquelle l'enfant est placé physiquement dans la famille.
- ❖ **Adoption coutumière inuit**  
C'est la date à laquelle l'enfant est placé physiquement dans la famille.
- **Adoption d'un enfant déjà placé chez vous en famille d'accueil**  
C'est la date de dépôt à la cour de la requête pour ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption.
- **Adoption hors Québec**  
Deux semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. La date considérée comme celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption est la date à laquelle l'enfant, qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec.

*« IL EST À NOTER LE VERSEMENTS DES PRESTATIONS RQAP SE TERMINERONT AU PLUS TARD 78 SEMAINES APRÈS LA SEMAINE DE L'ARRIVÉE DE L'ENFANT (SAUF EN CAS DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE PRESTATIONS) »*

.....

Pour rejoindre la personne qui traitera votre dossier, nous vous invitons à vous référer à notre Qui fait quoi dans l'intranet à; **Info RH/rémunération et avantages sociaux/ Qui fait quoi**